

# Modèle de contrat d'auteur dans le cadre d'une œuvre audiovisuelle originale établi en conformité avec le code de la propriété intellectuelle

Document téléchargeable sur [www.resonance-culture.fr](http://www.resonance-culture.fr)

## Entre

L'association ..... dont le siège social est situé à .....  
....., représentée par ....., mandaté  
à cet effet par le bureau de l'association,

Ci-après dénommée **le Producteur**

## Et

Monsieur / Madame

Incarcéré(e) à

Domicilié(e) (à l'extérieur) au :

.....

Ci-après dénommé **l'Auteur**

**Après avoir préalablement exposé :**

Monsieur / Madame ..... a participé

A .....  
.....

Cette réalisation s'inscrit dans le cadre d'un projet d'insertion piloté  
par le service pénitentiaire d'insertion et de probation de .....

Ce projet est mené sous la direction de .....

Dans le cadre de ce projet, Monsieur / Madame ..... , a participé en qualité de co-auteur à la réalisation d'une œuvre et dont le titre (provisoire ou définitif) est .....

A partir du travail mené dans le cadre de ce projet, le Producteur envisage de produire une œuvre audiovisuelle destinée principalement à une exploitation sous forme de film en vue d'une diffusion télévisuelle.

Le Producteur confie à l'Auteur, qui l'accepte, l'écriture et ou la co-réalisation de ce film avec et sous la direction de .....

**Il a été convenu et arrêté, ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet**

Le Producteur charge l'Auteur, qui l'accepte, d'écrire, de co-écrire et / ou de co-réaliser (rayer les mentions inutiles) une œuvre audiovisuelle (ci-après désignée par le film) dont les caractéristiques sont les suivantes :

**Auteur :**

**Réalisé sous la direction de :**

**Titre (provisoire ou définitif) :**

**Durée approximative :**

**Genre :**

**Première exploitation prévue :**

Le choix du ou des co-auteurs éventuels, des techniciens ou de tout autre participant à l'élaboration du film sera fait par le Producteur. Le Producteur fera son affaire personnelle des rémunérations et des paiements que leurs interventions suscitent ou susciteront le cas échéant.

En outre, le Producteur pourra demander à l'auteur d'apporter certaines modifications, ajouts, retraits au travail réalisé ou écrit.

### **Article 2 – Exploitation du film**

Le film ayant été produit dans le cadre d'un projet s'inscrivant dans la politique d'insertion menée par l'administration pénitentiaire, son exploitation entre dans le champ de l'article D. 445 du Code de procédure pénale. La mise en exploitation de l'œuvre ne pourra intervenir que dans le cadre d'autorisations du ministère de la Justice, autorisations sollicitées par le Producteur .....

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par le Producteur des sommes énoncées par les présentes et mises à sa charge, l'Auteur autorise le Producteur, à titre exclusif, pour la durée

et pour les territoires mentionnés à l'article 3, à reproduire et représenter le film personnellement ou par l'intermédiaire d'un tiers, dans les limites ci-après définies.

**Cette autorisation comporte le droit de procéder à :**

(préciser les options retenues)

- 1 – La réalisation du film en version originale de langue française ;
- 2 – L'enregistrement par tous procédés techniques, sur tous supports (analogiques ou numériques) et en tous formats, des images en noir et blanc ou en couleurs, des sons originaux et doublages, des titres ou sous-titres du film ainsi que des photographies fixes représentant des plans de celui-ci ;
- 3 – L'établissement, en tel nombre qu'il plaira au Producteur, de tous originaux, doubles ou copies de la version définitive du film sur tous supports analogiques ou numériques ;
- 4 – La mise en circulation du film.

**1 – Pour les exploitations suivantes (préciser les options retenues) :**

- la communication du film au public par télédiffusion (voie hertzienne terrestre, satellite, câble, télévision numérique, canal vidéo interne de l'établissement pénitentiaire) ;
- l'exploitation du film, en intégral ou sous forme d'extraits, selon les modes et procédés suivants : la diffusion par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux du type Internet ;
- la diffusion sous forme vidéographique d'installation vidéo par tous moyens de diffusion connus ou inconnus à ce jour ;
- l'exploitation du film à des fins pédagogiques (Education nationale, etc.) ;
- la représentation publique du film dans le secteur dit non commercial, dans tous marchés, festivals ou manifestations promotionnelles ;
- l'exploitation du film sous forme de vidéogrammes destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public ou l'usage public ;
- le montage et la représentation de tous photogrammes, plans ou courts extraits du film à seule destination de sa promotion ;
- le droit d'utilisation du titre de l'œuvre audiovisuelle ;
- le droit d'adaptation littéraire et graphique du scénario et de l'adaptation dialoguée ;
- le droit de suite, c'est-à-dire le droit de réaliser, d'exploiter une ou plusieurs œuvres audiovisuelles postérieurement à l'œuvre audiovisuelle faisant l'objet des présentes et constituant une ou des suites des dites œuvres reprenant tout ou partie des thèmes situations, personnages, titres, etc. ;

– le droit d'adapter un ou plusieurs éléments de l'œuvre audiovisuelle (personnages, situations, etc.) en vue de les exploiter dans une ou plusieurs œuvres audiovisuelles dans des aventures différentes de celles relatées par l'œuvre audiovisuelle, objet des présentes.

## **2 – Pour l'exploitation dérivée :**

L'édition de fascicules illustrés ou non, dans chacune des langues pour lesquelles le film sera reproduit, à condition que ces fascicules ne dépassent pas 7000 mots et que leur utilisation soit réservée à un but exclusivement promotionnel.

## **3 – Portée de l'autorisation :**

Toutes les utilisations du film qui ne font pas l'objet d'une autorisation expresse et notamment la reproduction et la représentation dans tous les autres domaines ou genres ne comportant pas un enregistrement audiovisuel, ou sonore, tels que représentations théâtrales, éditions tant en librairie que dans les journaux, revues et magazines, restent, sous réserve du respect des droits des co-auteurs de l'œuvre, l'entière propriété de l'Auteur avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune.

Tous les droits dont l'exploitation n'est pas expressément autorisée selon les termes du présent contrat, demeurent réservés sauf accord contractuel spécifique à intervenir.

## **Article 3 – Durée et étendue géographique de l'autorisation d'exploiter le film**

L'autorisation d'exploiter le film conformément aux destinations prévues à l'article 2 ci-dessus est donnée au Producteur pour une durée de trente années, et ce dans le monde entier, à compter de la signature du présent contrat.

## **Article 4 – Rémunération forfaitaire**

Au titre des exploitations prévues (voir Article 2 – exploitation du film), le Producteur versera à l'Auteur une somme brute hors taxes de ... € (... euros) de laquelle seront déduits les prélèvements obligatoires aux barèmes en vigueur, soit les cotisations sociales (AGESSA).

### Article 5 – Paternité du film

Le nom de l'Auteur sera mentionné au générique du film et à l'occasion de toute promotion ou exploitation de celle-ci, comme suit : écrit par, réalisé par

Cette mention ne sera pas exclusive, le nom des autres participants de l'atelier ayant participé à l'écriture des dialogues sera crédité de la même manière.

### Article 6 – Garantie

L'Auteur garantit au Producteur la jouissance paisible des droits qui lui sont consentis contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques. Notamment, le Producteur pourra agir contre toutes les exploitations contrefaisantes (CPI, art. L. 335-3 et CPI, art. L. 335.2 al. 3).

L'auteur est personnellement responsable, tant vis-à-vis des tiers que du Producteur, en cas d'inobservation de la présente clause.

### Article 7 – Conservation des éléments ayant servi à la réalisation du film

Conformément aux dispositions de l'article L 132-24, dernier alinéa du code de la propriété intellectuelle, le Producteur s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanente en France, dans ses propres locaux ou dans un laboratoire habilité (service des Archives, INA etc.) des Rushes Mini DV. Le Producteur sera tenu d'indiquer à l'Auteur sur simple demande, le lieu de dépôt des dits éléments.

L'ensemble des éléments audiovisuels qui auront été réalisés, diffusés et/ou utilisés (rushes, textes, photographies, etc.) au cours du projet devront être remis par le réalisateur au Producteur. Le Producteur seul est responsable de la conservation et de la diffusion de ces éléments vis à vis de l'administration pénitentiaire et des personnes détenues participantes au projet.

### Article 8 – Modifications éventuelles par le Producteur

Dans le cadre d'une diffusion sur un service média audiovisuel, l'Auteur déclare ne pas s'opposer à toutes les coupures nécessaires, notamment aux fins d'insertions publicitaires et / ou d'adjonction du logo du service de média audiovisuel.

### Article 9 – Fin du contrat, clauses résolutoires

En cas d'inexécution par le Producteur de l'une des stipulations des présentes, l'Auteur pourra, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les huit jours de sa présentation, considérer le présent accord comme purement et sim-

### Article 5 – Paternité du film

Le nom de l'Auteur sera mentionné au générique du film et à l'occasion de toute promotion ou exploitation de celle-ci, comme suit : écrit par, réalisé par

Cette mention ne sera pas exclusive, le nom des autres participants de l'atelier ayant participé à l'écriture des dialogues sera crédité de la même manière.

### Article 6 – Garantie

L'Auteur garantit au Producteur la jouissance paisible des droits qui lui sont consentis contre tous troubles, revendications ou évictions quelconques. Notamment, le Producteur pourra agir contre toutes les exploitations contrefaisantes (CPI, art. L. 335-3 et CPI, art. L. 335.2 al. 3).

L'auteur est personnellement responsable, tant vis-à-vis des tiers que du Producteur, en cas d'inobservation de la présente clause.

### Article 7 – Conservation des éléments ayant servi à la réalisation du film

Conformément aux dispositions de l'article L 132-24, dernier alinéa du code de la propriété intellectuelle, le Producteur s'engage à assurer la sauvegarde et la conservation permanente en France, dans ses propres locaux ou dans un laboratoire habilité (service des Archives, INA etc.) des Rushes Mini DV. Le Producteur sera tenu d'indiquer à l'Auteur sur simple demande, le lieu de dépôt des dits éléments.

L'ensemble des éléments audiovisuels qui auront été réalisés, diffusés et/ou utilisés (rushes, textes, photographies, etc.) au cours du projet devront être remis par le réalisateur au Producteur. Le Producteur seul est responsable de la conservation et de la diffusion de ces éléments vis à vis de l'administration pénitentiaire et des personnes détenues participantes au projet.

### Article 8 – Modifications éventuelles par le Producteur

Dans le cadre d'une diffusion sur un service média audiovisuel, l'Auteur déclare ne pas s'opposer à toutes les coupures nécessaires, notamment aux fins d'insertions publicitaires et / ou d'adjonction du logo du service de média audiovisuel.

### Article 9 – Fin du contrat, clauses résolutoires

En cas d'inexécution par le Producteur de l'une des stipulations des présentes, l'Auteur pourra, après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans les huit jours de sa présentation, considérer le présent accord comme purement et sim-

plement résilié aux torts et griefs du Producteur, sous réserve de tous dommages et intérêts complémentaires.

En cas d'inexécution par l'Auteur de l'une de ses obligations telles qu'elles résultent des présentes, le Producteur pourra, à son seul gré, après mise en demeure avec accusé de réception restée sans effet dans les huit jours de sa présentation, considérer le présent accord comme purement et simplement résilié aux torts et griefs de l'Auteur, sous réserve de tous dommages et intérêts complémentaires.

#### Article 10 – Rétrocession

Le Producteur demeure entièrement libre de produire cette œuvre audiovisuelle en coproduction et / ou de rétrocéder à un tiers tout ou partie du bénéfice et des charges du présent contrat sous quelque forme et à quel titre que ce soit à condition de rester solidairement garant et en répondant à l'égard de l'Auteur de l'exécution des présentes par les cessionnaires

#### Article 11 – Litige

Tout litige relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat sera soumis à l'appréciation des juridictions compétentes, à savoir le Tribunal de ..... mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

Fait à \_\_\_\_\_, le

En deux exemplaires originaux

Nombre de page :

Parapher chaque page

Signer la dernière page avec la mention manuscrite lu et approuvé, bon pour accord

L'auteur

Le producteur